

# JUGE PRÉSIDENT



# 1. INSTRUCTION

1. Le **Président** informe la salle d'audience de la procédure. Il dit « Le procès se déroule comme suit :
  - a. le procureur commencera son réquisitoire (5 minutes)
  - b. l'avocat de la défense poursuivra par sa plaidoirie (5 minutes)
  - c. chacun peut opposer une seule objection durant la parole de l'autre (chrono en pause)
  - d. le Président donnera un accord ou refus d'objection le cas échéant »
2. Le **Président** invite l'Accusation et la Défense à se préparer à intervenir en relisant toutes les cartes en leur possession (5')
3. Le **juge assistant** disposant du minuteur lance le compte à rebours et annoncera la fin du temps d'instruction
4. **L'avocat et le procureur** préparent leurs discours (en lisant les arguments, preuves, etc. inscrits sur leurs cartes)
5. **Les juges** peuvent pendant ce temps se concerter en chuchotant sur leur rôle respectif et la suite (partage de leurs cartes pour lecture entre eux, si souhaité)  
Les juges prennent connaissance des pièces à conviction fournies par le procureur et l'avocat de la défense

# 3. PLAIDOIRIE

1. Le **Président** donne la parole à l'avocat. Par exemple : « La parole est à la défense, maître Lescroc, nous écoutons votre plaidoirie »
2. Il peut commencer son discours par « Mesdames, Messieurs les honorables membres du jury, voici pourquoi vous devez relaxer l'accusé... »
3. La suite est identique à celle utilisée pour le **procureur** (cf. 2 Réquisitoire)

# JUGE PRÉSIDENT



A close-up photograph of a hand in a dark suit sleeve holding a wooden gavel. The gavel is positioned over a document on a desk. The background is softly blurred, showing what appears to be a courtroom setting with a window. The lighting is warm and focused on the hand and gavel.

**OBJECTION**  
**REFUSÉE**

**COUPABLE**

# JUGE ASSISTANT



# JUGE ASSISTANT



0 1:00

**1 minute avant fin  
du temps de parole**

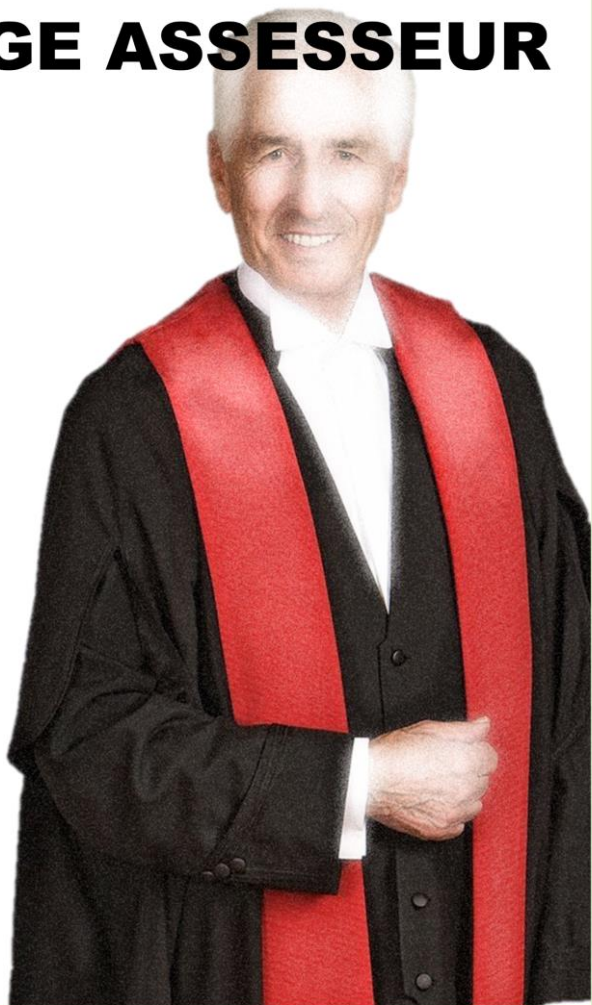


00:30

**30 secondes avant fin  
du temps de parole**

**COUPABLE**

# **JUGE ASSESSEUR**



# ACTE D'ACCUSATION



TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR  
LE RWANDA

-----  
ACTE D'ACCUSATION  
-----

Affaire ICTR N°96-16-II 10 Juin 2002

1. Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda, en vertu de l'article 17 du Statut du tribunal accuse :

NGABO Diallo DES CRIMES SUIVANTS :

2. **CRIME DE GÉNOCIDE** : consiste à poser des actes définis par la loi, par exemple des meurtres, dans l'intention spécifique de détruire, en tout ou en partie un groupe national, ethnique, racial ou religieux. Dans le présent dossier, le crime de génocide vise l'extermination de l'ethnie tutsie au Rwanda en 1994.

3. **INCITATION DIRECTE ET PUBLIQUE À COMMETTRE LE GÉNOCIDE** : consiste à inciter directement et publiquement des gens à tuer des Tutsi ou à porter gravement atteinte à leur intégrité physique ou mentale, dans l'intention de détruire en tout ou en partie ce groupe.

4. Compte tenu des actes commis à titre personnel et de sa fonction au sein de la Radio Télévision Milles Collines lui donnant une influence sur le contenu diffusé, il est considéré que Monsieur NGABO a pu contribuer directement et indirectement au génocide.

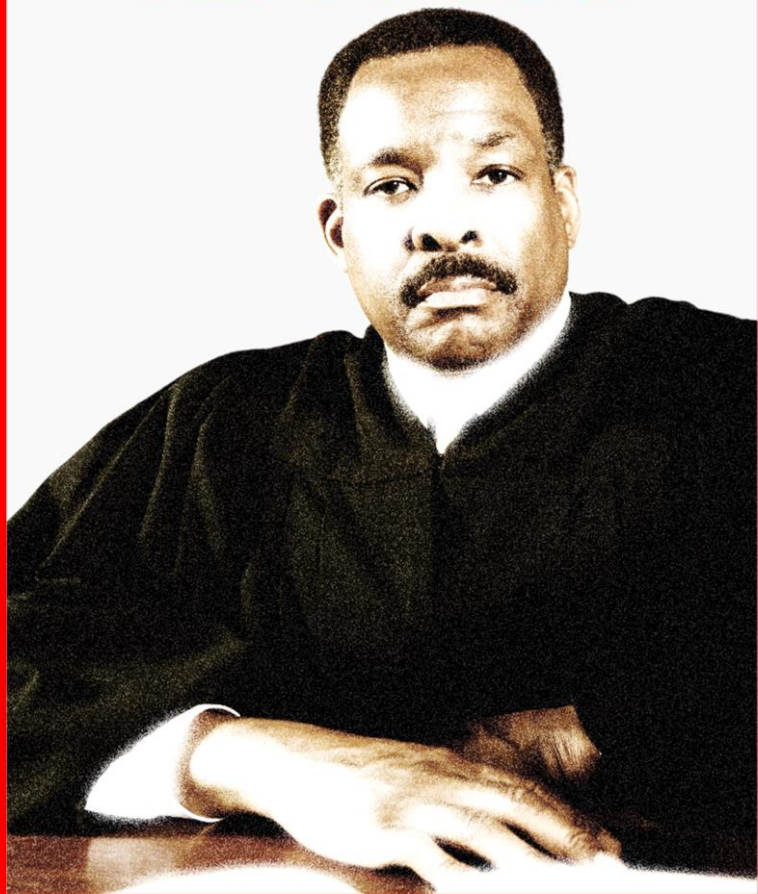
5. Au moment des faits visés dans cet acte d'accusation, Diallo NGABO était Président de la commission politique de la Radio Télévision Milles Collines depuis 1 mois. Il devait y développer l'idéologie politique de la radio. Les médias, dont la RTM, ont joué un grand rôle dans la mobilisation des citoyens afin qu'ils contribuent au génocide des Tutsi.

Le Procureur  
NBAVE Félicien



**COUPABLE**

# PROCUREUR



# RÉQUISITOIRE



1. Le **Président** donne la parole au procureur. Par exemple : « La parole est à l'accusation, maître, nous écoutons votre réquisitoire. »
2. Le **Président** tape sa main contre la table pour lancer le réquisitoire et le sablier.
3. Le **procureur** dispose de 5 minutes pour faire son réquisitoire d'accusation contre l'accusé.
4. Le **procureur** place le plus possible d'arguments dans son discours et dépose les pièces à conviction correspondantes au fur et à mesure sur la table à côté de la carte de l'accusé.

# **PIÈCE N°1 :** **Enregistrement** **radio d'appel à la** **haine anti Tutsi**



L'accusé a prononcé les 7 et 8 avril plusieurs discours incitant à la haine envers les Tutsi à la Radio télévision libre des Mille Collines (RTLTM).

**Les incitations au génocide sont claires dans cet enregistrement. Visionnez-le !**



# PIÈCE N°2 :

## Témoignage sur l'ordre du chef donné à l'accusé

MANZI Honorine  
RWANDA  
Téléphone : (250) 74057  
Fait à Kigali, le  
15/11/1994

Objet : Témoignage

Madame, Monsieur le Juge,

Je soussignée Madame Honorine Manzi, née le 25/02/1970 à Kigali, habitant à Immeuble Soras, Kigali, exerçant le métier de secrétaire et ancienne assistante de Monsieur Innocent Ngabo, déclare par la présente lettre avoir été témoin des faits suivants :

Monsieur Mutabazi, chef de Mr Ngabo, lui a donné l'ordre de diffuser des messages à la radio pour galvaniser les miliciens à exterminer les Tutsi dès le 4 avril 1994. Nous étions tous les trois dans le bureau de Mr Mutabazi le 30 mars 1994 à midi. Ils m'avaient appelée pour que je prenne note des idées et mots importants. Je me souviens surtout de :

" Vous allez mettre le feu aux Tutsi et ils vont regretter d'être nés..."

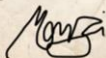
"Les fosses sont encore à moitié vides, vous devez les remplir ! Les inyenzi (qui désignait les Tutsi et qui se traduit par cafards) pullulent dans notre pays. Attrapez-les et faites-les souffrir !"

" Prenez vos machettes et coupez tous les grands arbres (les Tutsi) ! Il ne doit en rester aucun..."

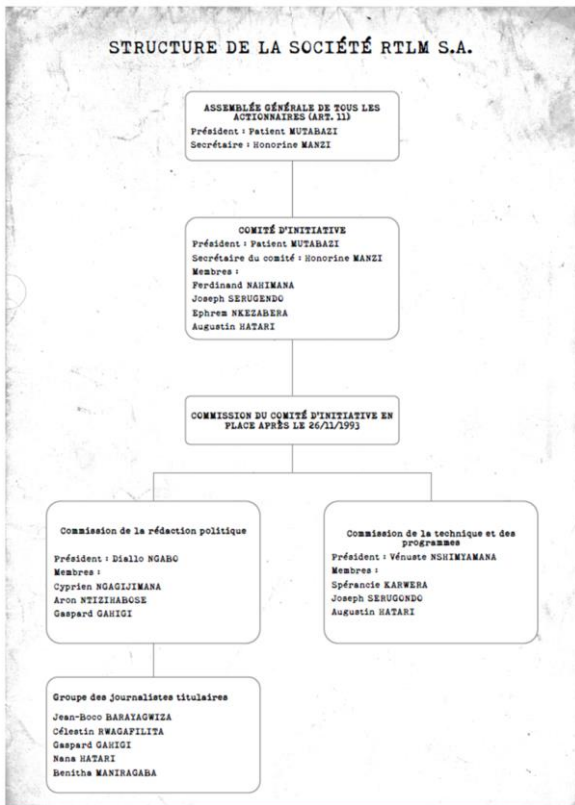
Il lui a aussi divulgué le nom et l'adresse de personnes à faire abattre. Puis il a offert des primes en échange de cadavres massacrés par les miliciens.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Juge, l'expression de mes salutations distinguées.

Signature



# PIÈCE N°3 : Organigramme de la RTLM



# AVOCAT DE LA DÉFENSE



# PLAIDOIRIE



1. Le **Président** donne la parole à l'avocat. Par exemple : « La parole est à la défense, maître Lescroc, nous écoutons votre plaidoirie. »
2. Il peut commencer son discours par « Mesdames, Messieurs les honorables membres du jury, voici pourquoi vous devez relaxer l'accusé... »
3. **L'avocat dispose de 5 minutes** pour faire son plaidoyer de la défense de l'accusé
4. **L'avocat place le plus possible d'arguments dans son discours** et dépose les pièces à conviction correspondantes au fur et à mesure sur la table à côté de la carte de l'accusé

# PIÈCE N°1 : Témoignage d'un collaborateur



POLISI Y'U RWANDA Serivisi -  
Kurinda - Ubunyangamugayo

## Procès-verbal de témoignage déposé

Police nationale du Rwanda  
P. O. Box 6304 KIGALI -  
Phone: +250 788311155

Je soussigné, NKUSI Bonaventure, agent de poste de police, agissant en tant qu'officier de police judiciaire, en fonction à la police nationale du Rwanda, certifie avoir procédé personnellement à l'audition et constatations suivantes :

Le 21/04/2001 à 16h45,

À la requête de Monsieur KAYONDO Pierre, né le 05/02/1971 à Kigali, chauffeur de taxi vivant à Kigali.

### Déclaration d'audition

Mr. KAYONDO Pierre déclare :

- qu'il a travaillé pour Mr. NGABO Innocent en qualité de journaliste politique du 15 mars au 15 juin 1994
- qu'il a vu Mr. NGABO Innocent entretenir des relations suivies avec plusieurs Tutsis de son quartier
- qu'il a entendu régulièrement Mr. NGABO dire être peiné par le sort de la communauté Tutsi et regretter ses déclarations à la radio en avril 1994

### Constat

Et avons constaté les documents apportés par l'auditionné :

- l'organigramme de la radio RTLM mentionne les noms et le lien hiérarchique des intéressés cités dans ce FV
- Des photos horodatées de cette époque de ces personnes ensemble au sein des locaux de la RTLM

### Closure :

En foi de quoi avons rédigé le présent procès-verbal en 3 exemplaires, pour être transmis à Monsieur le procureur du TPIR d'Arusha.

### Signatures

Mr. KAYONDO Pierre

21/04/2001

NKUSI Bonaventure

# PIÈCE N°2 :

## Témoignage de sa sœur Aimée

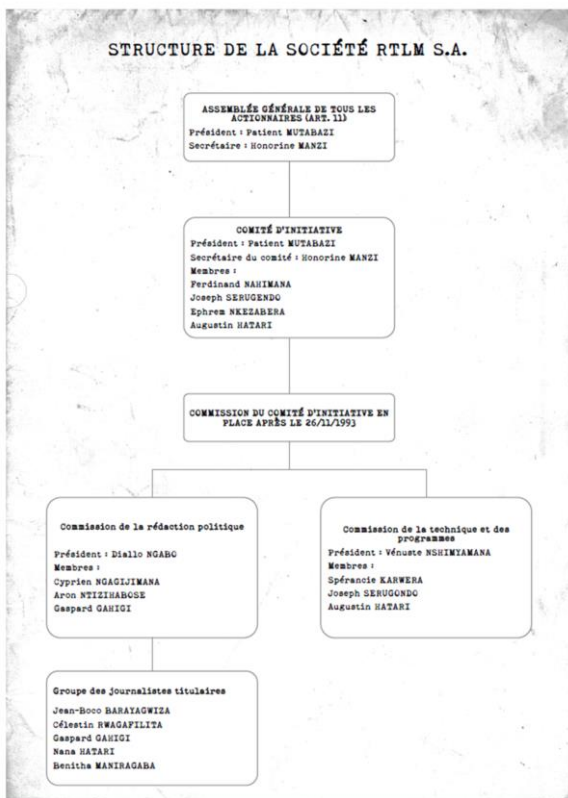
*Madame, Monsieur,*

*Je soussignée Madame Aimée Ngabo, sœur de Innocent, née le 07/05/1965 à Kigali et habitant à Kigali souhaite témoigner de l'enfance terrible vécue avec mon frère.*

*Jusqu'à la fin des années 1950, les enseignants, les intellectuels et les politiciens, alimentaient la division de notre petit pays composé de Tutsis évolués propriétaires des fermes et de Hutus faits pour obéir, engendrant de grandes frustrations chez nos familles.*

*Notre père est rentré un soir en 1956 le visage et le corps en sang. Il avait été battu violemment à la ferme de son patron Tutsi car il se plaignait des conditions de travail dans les champs, de plus en plus mal payé. Il est décédé 2 jours après suite à ses nombreuses blessures profondes. Nous n'avions pas les moyens de payer un médecin ou d'aller à l'hôpital. Ensuite, ça allait de mal en pire dans notre famille de 8 enfants en deuil. Mon frère Innocent était très lié à mon père... Forcément, il l'a très mal vécu, il en a beaucoup souffert*

# PIÈCE N°3 : Organigramme de la RTLM



# PIÈCE N°4 :

## Contrat de travail avec la RTLM

R.T.L.M.

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'entreprise : Radio télévision libre des Mille Collines (RTLM)  
dont le siège social est situé à Kigali, représentée par Monsieur Patient  
MUTABAZI, agissant en qualité de : président de l'assemblée générale de tous  
les actionnaires

**ET Monsieur Innocent NGABO**

demeurant à Kigali, né(e) le : 26/11/1946, de nationalité : Rwandaise (Hutu)

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE I : MOTIF**

Monsieur NGABO Innocent est engagé par la RTLM en vue de l'aider à faire  
face à un accroissement d'activité journalistique politique.

**ARTICLE II : EMPLOI OCCUPE**

Monsieur NGABO Innocent est employé en qualité de président de la commission  
de la rédaction politique. Il aura pour mission le développement de  
l'idéologie politique de la RTLM. Le lieu de travail est situé dans les locaux  
de la radio.

**ARTICLE III : DUREE**

Le présent contrat prend effet le 05/03/1994 à 8 heures.

**ARTICLE IV : PERIODE D'ESSAI**

Si période d'essai - 2 mois

Le contrat ne deviendra définitif qu'à l'issue d'une période d'essai de 2 mois,  
au cours de laquelle chacune des parties pourra rompre le contrat sans  
indemnité.

**ARTICLE V : REMUNERATION**

En contrepartie de ses fonctions, il percevra un salaire mensuel de 1200  
francs Rwandais, versé à la fin de chaque mois civil.

**ARTICLE VI : RUPTURE ANTICIPEE POUR FAUTE GRAVE OU FORCE MAJEURE**

Chacune des parties se réserve mutuellement le droit de mettre fin au contrat  
immédiatement en cas de faute grave de l'autre partie ou de force majeure.

Fait en double exemplaire, A Kigali, Le 04/03/1994.







**ACCUSÉ :**  
**Diallo NGABO**